



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et l'évaluation du risque influenza lié à une ré-autorisation de la chasse aux appelants

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 juillet 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) pour évaluer le niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et le risque influenza pouvant être lié à une ré-autorisation de la chasse aux appelants.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « influenza aviaire » (GECU IA), nommé par décision du 22 août 2005 modifiée les 03 et 07 mars 2006, se sont réunis en urgence à l'Afssa par moyens télématiques les 23 et 26 juillet 2007, et ont formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Le 19 juin 2007, des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (HP) à virus H5N1 ont été identifiés en Allemagne sur des oiseaux sauvages. Des cas ont par la suite été identifiés dans l'avifaune sauvage de quatre Länder (Bavière, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe). Un foyer dû au virus H5N1 HP a également été mis en évidence dans une basse-cour dans le Land de Thuringe. Au 18 juillet 2007, l'épizootie semblait rester active en Allemagne dans l'avifaune sauvage.

En raison de la proximité géographique de l'Allemagne et de la France, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique lié à l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, le Ministère de l'agriculture a renforcé les mesures de surveillance sur le territoire français en modifiant le niveau de risque de « faible » à « modéré ».

Le 27 juin 2007, trois jeunes cygnes tuberculés non volants ont été découverts morts sur l'étang de Viller du domaine de Lindre, en Moselle. Les analyses réalisées au laboratoire national de référence de l'influenza aviaire (Afssa-Ploufragan) ont révélé la présence du virus H5N1 HP. Ces cas sont restés uniques en métropole à ce jour et aucun autre cas d'influenza aviaire n'a été détecté en France en 2007. Il n'y a pas eu d'extension apparente de la maladie dans l'avifaune.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage, une zone de contrôle et une zone d'observation ont été délimitées par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) autour de l'étang de Viller pour une durée de 30 jours.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique lié à l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, le Ministère de l'agriculture a renforcé les mesures de

surveillance sur le territoire national en modifiant le niveau de risque de « modéré » à « élevé ».

Pour les niveaux de risque « modéré » et « élevé », l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite sur tout le territoire. L'usage dérogatoire des appelants pour la chasse peut cependant être autorisé si une analyse de risque détermine que, dans certaines zones géographiques, l'interdiction ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque. Le transport des appelants est interdit dès le niveau « faible ».

L'Afssa est chargée (i) de conduire une évaluation de la situation actuelle et du niveau de risque au vu de l'évolution épidémiologique française et internationale, (ii) d'évaluer le risque que pourrait constituer une ré-autorisation de la chasse aux appelants en France métropolitaine.

Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 23 juillet 2007, la cellule d'urgence et les membres mobilisables du GECU IA ont élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par moyens télématiques, le 26 juillet 2007.

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- la lettre du demandeur en date du 20 juillet 2007 et ses annexes ;
- l'arrêté du 5 juillet 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus Influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus Influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- l'avis 2006-SA-0053 du 14 février 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus Influenza aviaire Hautement Pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux lâchers de pigeons voyageurs et l'identification des mesures sanitaires appropriées
- l'avis 2005-SA-0258 du 25 Août 2005 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque d'introduction par l'avifaune de virus Influenza hautement pathogènes et à l'évaluation de certains dispositifs de protection des élevages aviaires ;
- l'avis 2005-SA-0318 du 19 octobre 2005 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national par l'avifaune de virus Influenza hautement pathogènes au regard des récents foyers en Roumanie et en Turquie ;
- l'avis 2005-SA-0323 du 21 octobre 2005 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national et les DOM-TOM par l'avifaune de virus Influenza hautement pathogènes au regard du récent foyer russe de Toula ;
- l'avis 2006-SA-0180 du 12 juillet 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque de transmission à l'homme et aux volailles du virus Influenza aviaire H5N1 HP par les oiseaux utilisés comme appelants pour la chasse, sur la détermination de la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée et sur la pertinence des mesures de biosécurité à mettre en œuvre ;
- les éléments sur la situation internationale de l'épizootie à H5N1 HP ;
- les éléments disponibles sur la surveillance des mortalités d'oiseaux portant sur la période du 22 juin au 19 juillet 2007.

Argumentaire**1. Evaluation de la situation actuelle et du niveau de risque au vu de l'évolution épidémiologique française et internationale**

L'apparition soudaine et inattendue de cas d'influenza aviaire à virus H5N1 HP, en juin 2007, dans l'avifaune d'Europe centrale (Tchéquie et Allemagne), puis de trois cygnes infectés en France a conduit à passer successivement du niveau de risque influenza « faible », à « modéré » puis à « élevé » en France.

Au 26 juillet 2007, la surveillance renforcée en matière d'influenza aviaire n'a pas permis de mettre en évidence de nouveaux cas d'infection à virus H5N1 HP dans l'avifaune sauvage française.

En Allemagne, des nouveaux cas d'infection chez des oiseaux sauvages ont été encore récemment notifiés dans les Länder de Saxe-Anhalt, (autour du lac de Kelbra) et Thuringe (le dernier en date du 18 juillet 2007), ce qui permet de penser que l'épizootie n'est pas terminée dans ce pays.

En cas de foyer détecté dans l'avifaune sauvage, contrairement aux mesures mises en œuvre dans un foyer d'influenza hautement pathogène en élevage, aucune mesure ne peut permettre de garantir l'éradication du virus H5N1 HP au sein du biotope infecté. Les températures estivales ne sont, en principe, pas favorables à la survie du virus et peuvent contribuer à la diminution de sa persistance dans l'environnement (eau et berges) sans qu'il soit possible de quantifier avec précision cette diminution. Aussi, au terme d'une durée de 30 jours, même en l'absence de détection de nouveaux cas d'infection, une persistance du virus H5N1 HP dans l'environnement et le maintien d'une circulation virale à bas bruit ne peuvent être exclus.

La situation épidémiologique de l'influenza aviaire en France et en Europe est évolutive en permanence ; il est donc impossible de prévoir son évolution pendant les prochaines semaines.

En l'absence de certitude quant à l'origine de l'introduction virale dans l'étang de Viller, la possibilité d'une diffusion secondaire de l'infection à partir de ce premier foyer ou des autres zones touchées en Europe ne peut pas être exclue. Le risque de diffusion de l'infection est majoré pour les zones humides proches de la zone initialement infectée (Lorraine et Alsace). L'analyse des données épidémiologiques sur les foyers identifiés en Europe en 2006, en particulier en Dombes, a montré que les foyers pouvaient rester limités à certaines zones, au sein desquelles l'infection pouvait persister pendant plusieurs mois puis disparaître, sans pour autant conduire à une diffusion de l'infection sur le reste du territoire.

Compte tenu de la période de l'année, on peut émettre l'hypothèse qu'une épizootie ne se développera pas en France. Cependant les mesures à appliquer devront être revues périodiquement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique en France et en Europe centrale.

Pour l'instant, en fonction de l'hypothèse évoquée ci-dessus et des différences de niveau de risque que l'on peut envisager en fonction des zones, il est possible de recommander :

- *de ne pas lever, dès maintenant, l'APDI, le risque demeurant élevé dans cette zone autour du foyer ;*
- *à partir du début août et en l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire à virus H5 N1 HP dans l'avifaune métropolitaine :*
 - *de placer l'ensemble du territoire au niveau de risque modéré ;*
 - *d'ajouter à la liste des 46 zones terrestres humides prioritaires à risque particulier, six zones humides complémentaires des régions de Lorraine et d'Alsace (la Plaine du Rhin, la Vallée de la Moselle,*

les étangs de Moselle, l'étang de Lindre, le lac de Madine, la Woëvre) (cf. avis de l'Afssa 2006-SA-0053 du 14 février 2006).

2. Evaluation du risque que pourrait constituer une ré-autorisation de la chasse avec utilisation et transports d'appelants en France métropolitaine

- A partir du 04 août 2007 sur l'ensemble du domaine public maritime de la mer du Nord, de la Manche et de la façade Atlantique

Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'identifier de mouvements massifs d'oiseaux sauvages entre, d'une part, le Domaine de Lindre et les autres zones touchées par l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 HP en Allemagne et, d'autre part, le domaine public maritime de la mer du Nord, de la Manche et de la façade Atlantique. Cependant, on ne peut exclure tout risque que des oiseaux sauvages infectés puissent tout de même entrer en contact avec des appelants dans ces zones du domaine maritime, d'autant plus qu'elles sont majoritairement situées dans les zones à risques prioritaires.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de nouveau cas en France et que la situation épidémiologique européenne se maintienne ou s'améliore, deux scénarios peuvent être envisagés :

- L'utilisation et le transport des appelants dans le domaine public maritime à partir du 4 août 2007 pourraient être autorisés, à condition de veiller à ce que les appelants n'entrent jamais en contact, direct ou indirect, avec des oiseaux d'élevage, tout en sachant que ces mesures ne garantiraient pas l'absence de risque résiduel, que certains experts considèrent comme infime ;
- L'utilisation et le transport des appelants dans le domaine public maritime à partir du 4 août 2007 pourraient ne pas être autorisés, si le risque résiduel identifié ci-dessus n'était pas accepté par les autorités sanitaires.

Ces deux scénarios traduisent les avis partagés des membres du GECU IA.

- A partir du 25 août 2007 sur le reste du territoire métropolitain

Avant d'envisager une éventuelle réutilisation des appelants sur le reste du territoire, à la fin du mois d'août 2007, il sera nécessaire de réévaluer la situation épidémiologique.

Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence « influenza aviaire », réuni les 23 et 26 juillet 2007 à l'Afssa et par moyens télématiques :

- propose que l'APDI mis en place autour de l'Etang de Viller ne soit pas levé le 26 juillet 2007. Il recommande qu'il soit prolongé de 30 jours, soit jusqu'au 25 août 2007, date après laquelle il pourrait être levé si aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène à H5N1 n'était détecté dans la zone de l'APDI ;
- propose que si, au début août 2007, aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène à H5N1 n'était détecté dans l'avifaune métropolitaine, le niveau de risque influenza pourrait être modifié de « élevé » à « modéré », tout en ajoutant à la liste des 46 zones terrestres humides prioritaires à risque particulier, six zones humides complémentaires (la Plaine du Rhin, la Vallée de la Moselle, les étangs de Moselle, l'étang de Lindre, le lac de Madine, la Woëvre) ;
- estime que les éléments disponibles permettent de proposer les deux scénarios ci-dessus présentés concernant la ré-autorisation de la chasse avec utilisation et

transports d'appelants, au 04 août 2007, sur le domaine public maritime de la mer du Nord, de la Manche et de la façade Atlantique, étant donné les avis partagés des membres du GECU ;

- *estime que, pour la fin août 2007 et pour le reste du territoire métropolitain, cette possibilité serait soumise à réévaluation en fonction de l'évolution la situation épidémiologique européenne ;*
- *rappelle la nécessité que soient appliquées les mesures de bio-sécurité afin de prévenir tout contact direct ou indirect entre les appelants et les volailles ou autres oiseaux captifs.*

Mots clés : *influenza aviaire, avifaune sauvage, appelants, chasse, Moselle »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

L'Afssa souligne l'importance d'une surveillance active en matière d'influenza aviaire afin notamment de compléter les connaissances de l'épidémiologie de l'infection de l'avifaune sauvage par le virus H5N1 HP

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 20 juillet 2007 de la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur l'évaluation du niveau de risque épizootique influenza aviaire hautement pathogène et l'évaluation du risque que pourrait constituer une ré-autorisation de la chasse aux appelants.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND